

Notion d'opérateur de réseau et d'entité adjudicatrice

A travers le programme "1000 chaufferies bois pour le milieu rural" plusieurs consultations juridiques relatives à la mutualisation des marchés publics ont été menées. La mutualisation en amont permet aux collectivités de se regrouper pour définir leurs besoins et procéder à la dévolution des marchés nécessaires à la réalisation et l'exploitation des ouvrages. La mise en place et le fonctionnement des chaufferies et réseaux de chaleur suppose la passation de quatre types de contrats : marchés de service pour les phases de pré-programmation et programmation ; marchés de travaux ; marchés de fournitures ; contrats pour l'exploitation sur la durée de vie des installations.

La notion d'opérateur de réseau et d'entité adjudicatrice

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs exercent certains secteurs d'activité, ils peuvent être qualifiés d'entités adjudicatrices, ou opérateurs de réseaux, bénéficiant d'un régime assoupli concernant les modalités de passation de leurs marchés.

Qui peut être entité adjudicatrice ?

- L'ensemble des collectivités et de leurs établissements publics (de coopération intercommunale ou non).

Quand une collectivité peut-elle être qualifiée d'entité adjudicatrice, dans le cadre d'une opération bois énergie ?

- Lorsqu'elle exploite elle-même un réseau de chaleur, une collectivité est entité adjudicatrice pour l'attribution de ses marchés de travaux de réalisation et de maintenance des ouvrages.

Qu'est-ce qu'un opérateur de réseau ?

- Est considéré comme réseau de chaleur uniquement un réseau raccordant des bâtiments appartenant à au moins deux maîtres d'ouvrage distincts (indépendamment de leur statut public ou privé). Un réseau de chaleur ne raccordant que des bâtiments appartenant à une seule commune (ex : école, mairie, église, etc.) n'est donc pas un réseau au sens de la loi. C'est également le cas à plus forte raison pour une chaufferie isolée.

Quel est le statut juridique d'une collectivité au regard du code des marchés publics lorsqu'elle n'est pas entité adjudicatrice ?

- La collectivité est qualifiée de pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, les marchés qu'elle passe relèvent du livre 1 du code des marchés publics (cas de loin le plus fréquent).

Quels marchés la collectivité peut-elle passer en tant qu'entité adjudicatrice ?

- Ce n'est que lorsque l'activité d'opérateur de réseau est avérée que la collectivité peut être qualifiée d'entité adjudicatrice. Les marchés pour la réalisation d'étude de faisabilité par exemple doivent donc, en principe, être attribués selon le régime de droit commun applicable aux pouvoirs adjudicateurs.
- La notion d'entité adjudicatrice est-elle liée au mode de gestion de l'installation et achète elle-même la chaleur ne peut être qualifiée d'entité adjudicatrice. Seule une collectivité gérant elle-même son réseau dans le cadre d'une régie dotée soit de la seule autonomie financière, soit de l'autonomie financière et de la personnalité morale (dès lors que le chauffage urbain est un SPIC) peut bénéficier des procédures applicables aux entités adjudicatrices.

Quels bénéfices apportent le statut d'entité adjudicatrice ?

1. La possibilité de passer un marché de fourniture pour l'approvisionnement de la chaufferie raccordée à un réseau de chaleur à un fournisseur hors du champ du code des marchés publics. Il est donc possible de solliciter la filière plaquette forestière locale sans faire mise en concurrence.
2. La possibilité pour la passation de marchés relevant du code des marchés publics (livre 2) de bénéficier de seuils doublés pour les procédures obligatoires de mise en concurrence.

« 1000 chaufferies bois en milieu rural », un programme soutenu par :

Pour plus d'informations : www.1000chaufferies.com

